



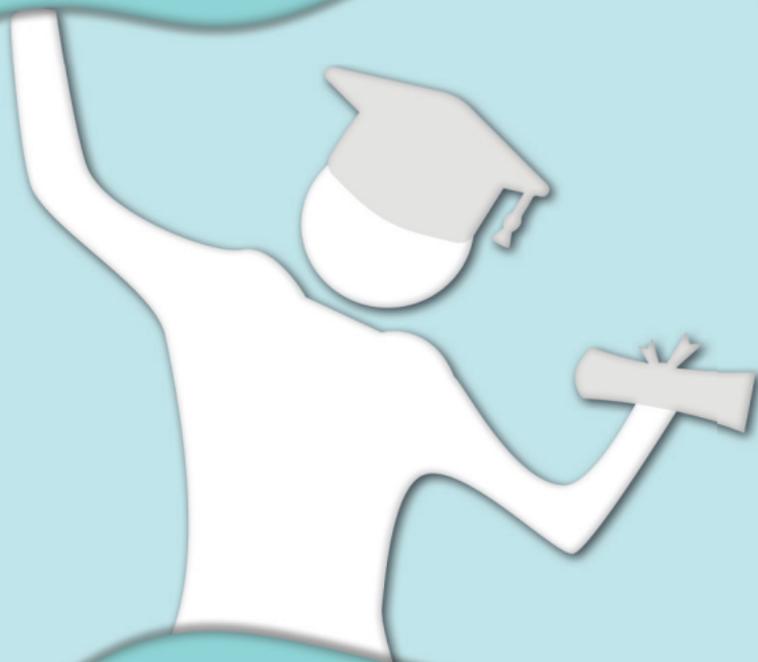
**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Vous êtes étudiant ?



Impôts 2022

Si votre résidence principale est équipée d'un accès à internet, votre déclaration de revenus doit être réalisée par internet. Toutefois, si vous estimez ne pas être en mesure de le faire, vous pouvez continuer à utiliser une déclaration papier.

VOUS ÊTES ÉTUDIANT ET VOUS VOUS POSEZ DES QUESTIONS SUR LES IMPÔTS QUI POURRAIENT VOUS CONCERNER ?

Ce dépliant apporte des réponses à vos principales interrogations.

POUR QUELS IMPÔTS ?

Trois impôts principaux sont susceptibles de vous concerner :

- l'impôt sur le revenu (vous devez déclarer même si vous ne disposez d'aucun revenu) ;
- la taxe d'habitation (si vous n'habitez pas chez vos parents) ;
- la contribution à l'audiovisuel public (si vous disposez d'un téléviseur).

L'IMPÔT SUR LE REVENU

L'impôt sur le revenu est dû sur l'ensemble des revenus (salaires, pensions alimentaires...)⁽¹⁾ dont vous avez disposé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, cette période étant appelée l'année d'imposition.

L'année d'après, l'ensemble de vos revenus sont à déclarer au plus tard début juin si vous déclarez en ligne sur *impots.gouv.fr* (ou en mai si vous déclarez sous forme papier). En août, vous pourrez consulter en ligne votre avis d'impôt (si vous n'avez pas opté pour le «zéro papier», vous le recevrez aussi sous forme papier).

Exemple : les revenus perçus en 2021 sont à déclarer au plus tard début juin 2022 si vous déclarez en ligne, ou en mai 2022 si vous déclarez sous forme papier. En août 2022, vous pourrez consulter en ligne votre avis d'impôt 2022 sur les revenus 2021.

À PARTIR DE QUAND SUIS-JE CONCERNÉ ?

- Vous êtes un étudiant mineur au 31 décembre de l'année d'imposition : vous êtes compté à charge du foyer fiscal de vos parents, vous n'avez pas de déclaration de revenus à souscrire.
- Vous devenez majeur en cours d'année : vous pouvez soit vous rattacher au foyer fiscal de vos parents, soit déclarer personnellement vos revenus perçus à compter de la date de votre majorité.
- Vous êtes âgé de plus de 18 ans mais de moins de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et poursuivez des études : vous devez déposer une déclaration de revenus à titre personnel. Cependant, vous pouvez renoncer à être imposé personnellement et demander à être rattaché au foyer fiscal de vos parents.

Exemple : pour la déclaration en 2022 de vos revenus perçus en 2021, vous êtes concerné par ce choix (imposition à titre personnel ou rattachement) si, au 1^{er} janvier 2021, vous aviez entre 18 et 24 ans.

Bon à savoir : Avec vos parents, faites vos calculs sur le simulateur du site impots.gouv.fr. Selon les cas, il peut être plus avantageux pour vous, ou pour vos parents, de déclarer vos revenus séparément sur votre propre déclaration ou de vous rattacher à leur foyer fiscal.

- Vous êtes un étudiant âgé de plus de 25 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition : vous devez obligatoirement déposer votre propre déclaration de revenus.

COMMENT ÇA MARCHE ?

► Déclaration de revenus à titre personnel...

Vous déclarez vos revenus personnels, y compris, le cas échéant, la pension alimentaire versée par vos parents, à l'adresse où vous habitez au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Même si vous n'avez perçu aucun revenu, vous devez déposer une déclaration de revenus.

Si vous avez entre 20 et 26 ans et étiez rattaché au foyer de vos parents (ou à celui des parents de votre conjoint) l'année précédente, la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) vous adresse, par courrier vos trois identifiants (numéro fiscal, numéro d'accès en ligne et revenu fiscal de référence) nécessaires pour créer votre espace particulier sur impots.gouv.fr.

VOUS DÉCLAREZ POUR LA PREMIÈRE FOIS ? DÉCLAREZ EN LIGNE, C'EST PLUS SIMPLE !

Vous pouvez également déclarer par tablette (téléchargez l'application Impots.gouv). Pour créer votre mot de passe, scannez le flashcode figurant sur la lettre que vous a adressée l'administration (il contient vos identifiants).

Après avoir choisi votre mot de passe, vous pouvez opter pour le « zéro papier » et ainsi choisir de ne plus recevoir votre déclaration et votre avis d'impôt sous forme papier.

Si vous n'avez pas reçu le courrier avec vos identifiants, vous pouvez contacter le 0809 401 401, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés (service gratuit + coût de l'appel), pour obtenir vos identifiants.

► ... ou rattachement

Vous pouvez opter pour le rattachement au foyer fiscal de vos parents **même si vous n'habitez plus effectivement chez eux**. Ces derniers doivent alors inclure dans leurs revenus imposables vos revenus éventuellement perçus pendant l'année entière. Ils bénéficient au minimum d'une demi-part supplémentaire.

Bon à savoir : Déclaration à titre personnel ou rattachement:

Sur option des bénéficiaires, les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 3 fois le montant mensuel du SMIC (soit 4 690 € pour les revenus perçus en 2021).

Depuis 2021, les revenus des apprentis/stagiaires et des étudiants peuvent désormais être déclarés dans leur totalité, sans déduire l'abattement des revenus. Une case à cocher permet de repérer la situation d'apprenti/stagiaire ou étudiant et de déduire automatiquement le montant exonéré.

Cette déduction automatique n'est valable que pour les situations exclusives, où les revenus ne relèvent que d'un seul statut. Si vous cumulez plusieurs situations durant l'année, vous devez corriger le montant de revenus imposables et déduire le montant de l'abattement.

QUAND DÉCLARER VOS REVENUS ?

Vous déclarez vos revenus perçus du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année « n » au plus tard début juin n + 1 quand vous déclarez en ligne, ou en mai n + 1 si vous déposez une déclaration papier. Chaque année, consultez dès avril impots.gouv.fr ou votre déclaration de revenus (ou sa notice) pour connaître les dates précises de souscription des déclarations en ligne ou papier.

Bon à savoir : si vous déclarez personnellement vos revenus, n'oubliez pas de signaler vos changements d'adresse sur impots.gouv.fr

COMMENT PAYER VOS IMPÔTS POUR LA PREMIÈRE FOIS ?

Au deuxième semestre 2022, votre avis d'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux 2021 sera mis à votre disposition :

- dans votre espace particulier sur le site www.impots.gouv.fr,
- et par courrier si vous n'avez pas encore opté pour le « zéro papier ».

Le montant porté sur votre avis, calculé à partir de votre déclaration des revenus 2021 souscrite au printemps 2022, correspondra au solde de votre impôt sur les revenus, **net du prélèvement à la source déjà effectué en 2021** (retenues à la source réalisées par vos employeurs et/ou acomptes prélevés directement sur votre compte bancaire) et des sommes éventuellement perçues (avance sur réductions et crédits d'impôt, restitution avant impôt en cas de réclamation).

- **Si une somme doit vous être remboursée**, elle le sera sans action de votre part (par virement sur le compte bancaire communiqué dans l'espace « Gérer mon prélèvement à la source » du site impots.gouv.fr).
- **Si vous avez un montant à payer**, vous serez prélevé par la DGFIP directement sur votre compte bancaire (enregistré dans l'espace « Gérer mon prélèvement à la source » du site impots.gouv.fr), en une à quatre échéances mensuelles selon le calendrier mentionné sur votre avis d'impôt.

Pour faciliter vos prochains prélèvements ou remboursements, pensez à indiquer ou modifier vos coordonnées bancaires en utilisant le service en ligne « Gérer mon prélèvement à la source » de votre espace particulier du site impots.gouv.fr.

LA TAXE D'HABITATION

Le logement imposé à la taxe d'habitation est celui que l'on occupe au 1^{er} janvier. La taxe est due pour l'année entière, même en cas de déménagement en cours d'année.

VOUS NE PAYEZ PAS LA TAXE D'HABITATION

- Si vous emménagez postérieurement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ;
- Si vous occupez un logement dont vous n'avez pas l'usage total :
 - une chambre en résidence ou en cité universitaire, propriété de l'État ou d'un CROUS ou gérée intégralement par un CROUS ;
 - une chambre, meublée ou non, située dans la maison d'un particulier, sans entrée distincte.

VOUS PAYEZ LA TAXE D'HABITATION

Si vous occupez :

- Un logement meublé ou non, situé dans une résidence gérée par un organisme ou un propriétaire privé ;
- Un logement chez un particulier, s'il est indépendant de la maison du propriétaire ;
- Un appartement situé dans une résidence construite par un organisme d'HLM, non gérée intégralement par un CROUS.

MAIS VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER D'UNE EXONÉRATION DE CET IMPÔT

- Automatiquement, si vous avez déposé une déclaration de revenus à cette adresse. Il s'agit d'une exonération de la cotisation de la TH, sous conditions de ressources (application de la réforme nationale de la TH) ;
- Sur réclamation si vous êtes rattaché au foyer fiscal de vos parents et que leur revenu fiscal de référence⁽²⁾ ne dépasse pas certains montants. Il s'agit d'une exonération sous conditions de ressources de **vos parents**, elle sera en effet accordée en fonction du montant de leurs revenus déclarés ;
- Vous pouvez effectuer votre réclamation par messagerie sécurisée à partir de votre espace particulier sur impots.gouv.fr, par courriel ou par courrier auprès de votre centre des Finances publiques.

Comment payer votre taxe d'habitation ?

Si vous êtes imposé à la taxe d'habitation, vous recevez, sans démarche particulière de votre part, un avis d'impôt à votre domicile entre début octobre et mi-novembre pour un paiement au 15 novembre ou 15 décembre. Vérifiez la date limite de paiement figurant sur votre avis.

Si vous avez opté «pour le zéro papier», un courriel vous avisera de la disponibilité de votre avis d'impôt dans votre espace particulier du site *impots.gouv.fr*.

Tout montant d'impôt supérieur à 300 € doit être obligatoirement payé par internet ou par prélèvement à l'échéance ou mensuel.

- **Vous pouvez choisir de payer en ligne : c'est simple et rapide.** Vous pouvez choisir le paiement en ligne sur le site *impots.gouv.fr*, ou par smartphone ou tablette (via l'application « Impots.gouv »).

Avantages : Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours pour payer après la date limite de paiement indiquée sur votre avis d'impôt et votre compte bancaire est débité au moins 10 jours après cette date limite. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

- **Vous pouvez choisir le prélèvement à l'échéance**

Avantages : Votre compte bancaire est débité 10 jours après la date limite de paiement indiquée sur votre avis. Vous êtes informé avant chaque prélèvement. Vous n'avez rien à faire par la suite : le prélèvement est automatique à chaque échéance de paiement.

Comment adhérer ?

- Sur le site *impots.gouv.fr* rubrique « Votre espace particulier » et laissez-vous guider.
- Par téléphone au 0 809 401 401 du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, hors jours fériés (service gratuit + coût de l'appel).

Au premier paiement : Vous pouvez adhérer jusqu'à la fin du mois qui précède la date limite de paiement qui est indiquée sur votre avis.

Pour les échéances suivantes : Votre prélèvement est reconduit chaque année et vous êtes informé avant chaque prélèvement. Si nécessaire vous pouvez modifier le montant de votre prélèvement.

Si son montant n'excède pas 300 € en 2022, vous pouvez également payer votre impôt par chèque ou TIPSEPA, ou par carte bancaire ou espèces auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).

N'oubliez pas de signaler vos changements d'adresse sur le site impots.gouv.fr.

LA CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC (CAP)

La CAP et la taxe d'habitation sont présentées sur le même avis d'impôt. Si vous êtes redevable des deux impôts, vous n'avez qu'un seul paiement à effectuer correspondant à la somme des deux impôts.

Si vous êtes exonéré du paiement de la taxe d'habitation, votre avis peut en revanche comporter le montant de la contribution à l'audiovisuel public (ou bien un montant nul si vous n'êtes pas redevable de cette dernière).

Si vous habitez chez vos parents, vous n'êtes pas concerné par la CAP.

ET SI VOUS N'HABITEZ PAS CHEZ VOS PARENTS :

Vous ne possédez pas de téléviseur...

- **Si vous déposez personnellement une déclaration de revenus**, cochez la case Ø RA de votre déclaration afin d'indiquer que votre logement n'est pas équipé d'un téléviseur.
- **Si vous êtes rattaché au foyer fiscal** de vos parents : vous devez vous rapprocher du centre des Finances publiques dont dépend votre logement pour signaler ce rattachement.

Vous possédez un téléviseur...

- **Si vous déposez personnellement une déclaration de revenus**, vous devez payer la CAP, sauf si votre revenu fiscal de référence et celui des personnes avec lesquelles vous partagez le logement, est égal à zéro. Dans ce cas, un dégrèvement de la CAP vous est accordé automatiquement sans démarche de votre part.
- **Si vous êtes rattaché au foyer fiscal** de vos parents (étudiant de moins de 25 ans), vous n'êtes pas redevable de la CAP même si vous êtes personnellement imposé à la taxe d'habitation. En effet, une seule CAP est due par foyer fiscal (celui de vos parents).

Dans ce cas, vous devez prendre contact avec le centre des Finances publiques dont dépend votre logement et lui indiquer :

- votre identité ;
- votre adresse au 1^{er} janvier (en précisant qu'il s'agit de votre résidence principale) ;
- que vous êtes rattaché, pour l'impôt sur le revenu, au foyer fiscal de vos parents en précisant l'adresse de ces derniers.

Si votre centre des Finances publiques n'a pas eu cette information suffisamment tôt et que vous recevez une CAP à payer en même temps que votre taxe d'habitation, vous devez faire une réclamation (à partir de la messagerie sécurisée de votre espace particulier sur impots.gouv.fr, ou par courrier) auprès de ce même service.

COMMENT PAYER VOTRE CAP ?

Vous réglez votre CAP en même temps que votre taxe d'habitation, ou seule si vous n'êtes pas imposable à la taxe d'habitation, selon les mêmes modalités (voir rubrique « Comment payer votre taxe d'habitation ? »).

Bon à savoir : Si vous occupez à plusieurs votre logement, il est établi une seule taxe d'habitation au nom de l'un des occupants (ou deux au maximum, solidairement responsables du paiement de la taxe dans ce cas).

Les autres personnes au nom desquelles la taxe n'est pas établie n'en sont pas redevables⁽³⁾. Si ces personnes souscrivent personnellement une déclaration de revenus, leurs revenus peuvent avoir une incidence sur le calcul du montant de la taxe.

VOS CONTACTS

SUR LE SITE [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr)

Les services en ligne de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) :

- ▶ Déclarez vos revenus et payez en ligne : c'est simple, souple et sécurisé !
- ▶ Accédez à « Votre espace particulier » et effectuez en ligne la plupart de vos démarches fiscales courantes via votre messagerie sécurisée (réclamations, changement

d'adresse...). Vous y retrouverez toutes vos données fiscales personnelles.

- Dans « Gérer mon prélèvement à la source », consultez vos prélèvements, signalez toute modification de votre situation personnelle ou de vos revenus.

PAR TÉLÉPHONE

0 809 401 401

Service gratuit
+ prix appel

Du lundi au vendredi, de 8H30 à 19H, un agent de la DGFIP vous répond et vous accompagne dans la réalisation en ligne de vos démarches les plus courantes au :

RETROUVEZ LA DGFIP SUR LES PRINCIPAUX RÉSEAUX SOCIAUX

Tout au long de l'année, retrouvez toutes les actualités fiscales sur les comptes de la DGFIP.

- Facebook
Direction-générale-des-Finances-publiques
- Twitter
@dgfip_officiel
- YouTube
dgfipmedia
- LinkedIn
direction-générale-des-finances-publiques
- Instagram
@financespubliquesfr



YouTube



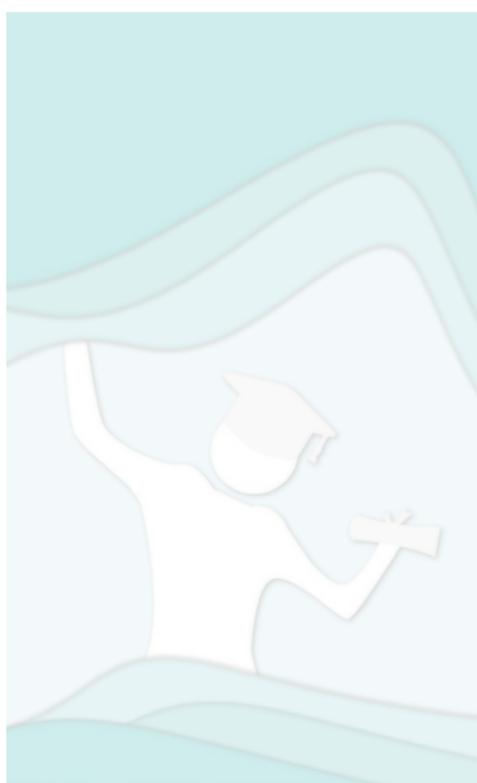
(1) Toutefois, certains revenus sont exonérés d'impôt, par exemple, les revenus provenant d'un livret A. Pour en savoir plus sur ces exonérations, consultez impots.gouv.fr

(2) Le revenu fiscal de référence est indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu.

(3) Le fait que la charge effective de la taxe soit répartie différemment entre les colocataires relève uniquement des arrangements convenus entre eux à titre privé.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs
et réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez
impots.gouv.fr



Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

GP 188 - Février 2022